PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, vendredi 07 novembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de LAGORCE, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B.– Mme. GERARD M.-H. – Mme. DALLA MUTA M. – M. ALLARD M. –Mme. HOSTEIN M. – Mme. GOBBI P. – M. NORMANDIN F.– Mme. DIEU C.– Mme. LAMOUROUX E. – M. ESCOTO D. – M. PARAGE B.

Etaient absents ou excusés : M. BALARESQUE F. (Procuration à M. ALLARD M.) – Mme. WIECZORECK C.– Mme. MARCEAU S.– M. DIEU S.– M. GIRARDON G. (excusés)

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

Monsieur ESCOTO David, conseiller municipal a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

INFORMATIONS DIVERSES

La CALI : Ouverture d'un service de collecte des déchets verts

La Cali met en place, à titre expérimental, un nouveau service de collecte des déchets verts à Libourne pour pallier la décision du SMICVAL de ne plus accepter les tontes et les feuilles. Le site est ouvert depuis le vendredi 17 octobre 2025. Il est situé à l'ancienne compagnie de gendarmerie de Libourne (rue Gisèle Halimi). Il sera ouvert du mercredi au vendredi de 13h à 18h et le samedi de 9h à 13h et de 14h à 18h.

Ce service payant est ouvert à tous avec une tarification selon le gabarit du véhicule.

	TARIFS Résidents la Cali (€)		TARIFS Résidents Hors Cali (€)	
VOLUME	Particuliers, collectivités	Professionnels	Particuliers	Professionnels
Sac poubelle 100l	2.5 €		5 €	
Coffre de voiture	5 €	8 €	10 €	16 €
Petit utilitaire	8 €	25 €	16 €	50 €
Remorque simple essieu	10 €	30 €	20 €	60 €
Remorque double essieux	15 €	50 €	30 €	100 €
Grand utilitaire	20 €	70 €	40 €	140 €

Publication du Gironde Mag : une édition consacrée au numérique :

- Retour sur le déploiement de la fibre
- Présentation de la fonction du conseiller numérique qui propose des accompagnements individuels, des ateliers et des aides dans les démarches administratives
- Découverte des outils numériques dans les collèges

Revue Energies et Territoires d'EDF axée sur l'avenir énergétique des territoires. A l'heure où la France cherche à se libérer des énergies fossiles, les ressources géologiques redeviennent un levier d'avenir.

Magazine « Ressources et Territoires » du Département de la Gironde :
Focus sur l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui favorise les coopérations, le lien social, crée des emplois locaux de qualité et défend la valeur non lucrative du service public.

Magazine le Bimsa :
Ce numéro est consacré à un enjeu majeur pour le monde agricole : la prévention du mal-être.

Lettre de Madame LASSARADE, Sénatrice, portant sur la proposition de loi pour la création d'un statut de l'élu local.

Information du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) nous informant de la nouvelle organisation des permanences sur le territoire suite à la restructuration due à une réduction importante des ressources financières.

Courrier de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde nous remerciant pour le soutien apporté par la commune à la défense de la chasse traditionnelle de la palombe au filet en palombière.

Présentation du projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Les Peintures. Ce projet est composé de 15 316 modules avec une production annuelle estimée à 13 185 MWc soit l'équivalent de la consommation annuelle de 6 350 habitants.

SYNDICAT

- Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services du SIEPA du Nord Libournais.
- Rapport d'activité éclairage public 2024 du SDEEG (Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde).
- Rapport d'activité DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) 2024 du SDEEG.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES
D.2025-11-001 : DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE (SIE)
D.2025-11-002 : ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)
D.2025-11-003 : DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET COMMUNAL
D.2025-11-004 : DECISION MODIFICATIVE N°6 – VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES
QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande l'annexion d'une nouvelle délibération :

D.2025-11-005 : CESSION DE LA PARCELLE AH N°82 SITUEE AU LIEU-DIT MATHELIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Le Conseil Municipal donne un avis favorable pour que cette délibération soit ajoutée à l'ordre du jour.

DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE (SIE)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Saint Philippe d'Aiguille propose des subventions exceptionnelles aux

communes pour financer des acquisitions de matériel électrique ainsi que les travaux d'électricité, à hauteur de 80 %.

Monsieur le Maire propose de présenter les acquisitions suivantes pour un montant total de 12 040,71 € HT :

Descriptif des acquisitions	Montant (HT)	Subvention (80%)
FONCTIONNEMENT		
Achat d'un sèche-main pour le foyer communal	156,94	125,55
Achat de matériel électrique pour la halle	4 927 ,03	3 941,62
Achat d'un parafoudre modulaire	945,00	756,00
Achat d'un onduleur	397,00	317,60
TOTAL	**6 425,97**	**5 140,77**
INVESTISSEMENT		
Achat d'une laveuse frontale pour le foyer communal	4 004 ,74	3 203,79
Achat d'une horloge de commande pour l'église de Montigaud	1610 ,00	1 288,00
TOTAL	**5 614,74**	**4 491,79**

Au total, la subvention accordée pourrait être de 9 632,56 €.
(Fonctionnement : 5140,77 € / investissement : 4 491,79 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve ces acquisitions
- Sollicite une subvention de 80 % au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Saint Philippe d'Aiguille pour un montant total de 9 632,56 €

ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des

principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si elle est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative

obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si elle est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération, et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération, et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents,

Le Conseil Municipal décide :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET COMMUNAL

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative n°5 afin d'ajuster les montants des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement à travers les inscriptions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	511,72 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**511,72 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	3 328,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**3 328,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	3 328,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**3 328,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	601,93 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	**0,00 €**	**601,93 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 113,65 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 113,65 €**
Total FONCTIONNEMENT	**3 328,00 €**	**4 441,65 €**	**0,00 €**	**1 113,65 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 328,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 328,00 €**	**0,00 €**
R-28041512 : Amort. subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 328,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 328,00 €**
D-2131-200 : Bâtiments communaux	0,00 €	38 968,82 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-200 : Bâtiments communaux	0,00 €	3 464,64 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-200 : Bâtiments communaux	0,00 €	28 125,52 €	0,00 €	0,00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 558,98 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**70 558,98 €**	**0,00 €**	**70 558,98 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**70 558,98 €**	**3 328,00 €**	**73 886,98 €**
Total Général		**71 672,63 €**		**71 672,63 €**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°5, ci-dessus, du budget communal 2025.

DECISION MODIFICATIVE N°6 – BUDGET COMMUNAL VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative n°6 afin d'ajuster les montants des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement à travers les inscriptions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1323-300 : Voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 339,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 339,00 €**
D-2135-200 : Bâtiments communaux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-200 : Bâtiments communaux	0,00 €	2 339,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**6 339,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**6 339,00 €**	**0,00 €**	**6 339,00 €**
Total Général		**6 339,00 €**		**6 339,00 €**

Adoptés à l'unanimité les crédits supplémentaires ci-dessus du budget communal 2025.

CESSION DE LA PARCELLE AH N°82 SITUEE AU LIEU-DIT MATHELIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La commune de Lagorce a été sollicitée par M. DOUBLET James pour une demande d'acquisition d'une parcelle communale cadastrée section AH n°82 sise lieu-dit Mathelin d'une contenance de 912 m² située en zone naturelle.

Cette parcelle communale, objet de la demande d'acquisition ne présente aucune utilité publique d'être conservée par la collectivité et peut donc faire l'objet d'une cession.

Après observation, des transactions récentes observées dans le même zonage (zone naturelle) pour des biens équivalents, la commune est en mesure de proposer la cession de la parcelle AH n°82 moyennant un prix de 300 €.

M. DOUBLET James a donné son accord pour se porter acquéreur de la parcelle AH n°82 d'une surface de 912m2 au prix de 300 €, frais de notaire en sus à sa charge.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Vu la loi 95-127 du 08 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la cession de la parcelle AH n°82 sise lieu-dit Mathelin à Lagorce ;
- ACCEPTE la cession de ce bien situé au lieu-dit Mathelin au profit de Monsieur DOUBLET James demeurant 1 lieu-dit Mathelin à Lagorce ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- FIXE le prix de cession à la somme de 300 € (trois cent) hors frais de notaire ;
- DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.

QUESTIONS DIVERSES

Foyer communal :

Le système de chauffage – climatisation (PAC) de l'entrée ne fonctionne plus. Le budget 2025 arrivant à son terme, les réparations seront envisagées en 2026.

Orange :

Plusieurs signalements ont été effectués sur le site « DOMMAGE-RESEAUX.FR » afin de solliciter des interventions sur divers équipements (poteaux cassés ou penchés, câbles arrachés…).

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine séance est fixée au vendredi 05 décembre 2025.

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-deux heures et quarante-cinq minutes.

Le secrétaire, Le Conseil Municipal, Le Maire,